GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 70/154

Date : 31/05/2007

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/012059**
n°de gestion : **1998B02756**
n°SIREN : **420 289 282 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 31/05/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABC COURS PARTICULIERS société à responsabilité limitée

16 boulevard Honoré de Balzac C/O Nicolas FAYETTE 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)
acte (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

transfert du siège social de la personne morale.
Formalité rapportant radiation office (art R 123-138)
décision sur la modification du capital social
cession de parts

statuts certifiés conformes -

Philippe FAYETTE
31_01_07

STATUTS MODIFIES

En gras évolution de 12 décembre 2006.

La modification des statuts du 30 mars 1998 s'explique par :
1/-l'augmentation du capital porté à 15 250€
2/-l'évolution de la composition du capital avec la vente de la totalité des parts de Madame Agnès PARDOEN et la recomposition du capital à hauteur de 90% pour Monsieur Philippe FAYETTE et 10% pour Monsieur Nicolas FAYETTE
3/-le transfert du siège social

Article 1 : Forme de la société
La société de forme à responsabilité limitée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale
La société prend la dénomination de ABC Cours Particuliers.
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée « ou des initiales « SARL « et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet social
La société a pour objet de donner des cours et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

Article 4 : Siège social
Le siège social est fixé **chez Monsieur Nicolas FAYETTE au 16, rue Honoré de Balzac 69100 Villeurbanne.**
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision prise en assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée de la société
La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par les associés.

Article 6 : Apports
Les soussignés apportent à la société
Madame FAYETTE Agnès la somme de vingt cinq mille francs
Monsieur FAYETTE Philippe la somme de vingt cinq mille francs
soit au total une somme de cinquante mille francs égale au montant du capital social ci-après énoncé.

Lors de l'assemblée générale du 15 septembre 2006, Madame Agnès PARDOEN (ex épouse FAYETTE) a confirmé avoir cédé à Monsieur Philippe FAYETTE la totalité de ses parts (numérotées de 1 à 250 inclus) en date du 13 septembre 2006. Ceci dans le cadre de la liquidation de communauté entre les 2 ex-époux. L'acte relatif a cette liquidation a été rédigé par Maître Bourbon, notaire à Lyon 6°, 24 cours Franklin Roosvelt en date du 13 septembre 2006.

Lors de l'assemblée générale du 15 septembre 2006, Monsieur Philippe FAYETTE a, à son tour, confirmé avoir cédé, en date du 13 septembre 2006, les parts numérotées de 1 à 100 inclus à Monsieur Nicolas

FAYETTE demeurant depuis décembre 2006 16, rue Honoré de Balzac – 69100 VILLEURBANNE et né le 2 mars 1974 à LYON.

La composition du capital social de 7622€ est donc à compter du 13 septembre 2006 la suivante. Il est divisé en 500 parts de 15,25€, de valeur nominale, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :
- à Monsieur Nicolas FAYETTE, 100 parts, numérotées de 1 à 100 inclus.
- à Monsieur FAYETTE Philippe, 400 parts, numérotées de 101 à 500 inclus.
Ensemble : 500 parts

Par ailleurs lors de l'assemblée générale du 12 décembre 2006, il a été décidé d'une augmentation du capital social de 7 622€ par apport en numéraire de Monsieur Philippe FAYETTE, demeurant chemin de l'église – le bourg – 01090 Montceaux. Cette augmentation de capital s'est faite par création de 500 nouvelles parts sociales numérotées de 501 à 1000 inclus, d'une valeur nominale de 15,25€.

Article 7 : Capital social
La capital social dont le montant est désormais de 15 250€, à compter du 12 décembre 2006, est divisé en 1 000 parts de 15,25€ de valeur nominale, numérotées de 1 à 1000 entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

- à Monsieur FAYETTE Nicolas, 100 parts, numérotées de 1 à 100 inclus.
- à Monsieur FAYETTE Philippe, 900 parts, numérotées de 101 à 1000 inclus.
Ensemble : 1000 parts.
Les soussignés déclarent et reconnaissent que les 1000 parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles ont toutes été intégralement libérées.

Article 8 : Augmentation du capital social
Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation expresse, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Article 9 : Réduction du capital social
Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés à condition toutefois de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés.
Si la réduction devait porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction devrait être suivie, dans un délai d'un an, par une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant supérieur ou égal au minimum légal.

Article 10 : Représentation-Cession et transmission des parts sociales
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts ainsi que des actes modificatifs ou des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré comme le seul propriétaire par la société.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés peuvent leur être délivrés sur leur demande et à leur frais. Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux (même pour une cause autre que le décès : divorce, séparation de corps ou de biens, changement de régime matrimonial).

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle a été acceptée, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. A l'effet d'obtenir ce consentement tout projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais aussi à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, à moins qu'il ne consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois suivant la dernière notification. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui. Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par les autres associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, ce rachat étant effectué dans les conditions prévues par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légale en matière commerciale.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue et que la société n'a pas fait connaître sa décision, alors, le consentement à la cession est réputé acquis. Si, dans le même délai de trois mois, la société a expressément refusé de donner son consentement et que l'associé ayant demandé le rachat, celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Article 11 : Droit des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts crées. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 12 : Administration

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, qui sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés, ou en dehors de ces derniers.

Ils sont nommés, conformément à la loi, par décision ordinaire des associés, pour une durée fixée par la décision qui les nomme.

Le premier gérant de la société est Monsieur Philippe FAYETTE.

Le ou les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans les conditions fixées par la loi.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit attribué par la loi à chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, à s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 13 : Rémunération du ou des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacement, leurs sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

Article 14 : Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunter

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Si le capital social de la société vient à dépasser le montant fixé par la loi, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives prises en assemblée. Toutefois, les décisions pour lesquelles la loi n'exige pas la réunion d'une assemblée pourront être prises par consultation écrite des associés.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer personnellement ou se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par un mandataire aux assemblées sur justification de son identité.

Les consultations écrites des associés s'effectuent dans les conditions et formes prévues par la loi.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées conformément à la loi.

Article 17 : Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 18 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est d 'abord prélevé 5% (cinq pour cent), pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale, s'il y a lieu augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice disponible, l'assemblée fixe la partie des bénéfices distribuables ainsi que l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserve facultative avec ou sans affectation spéciale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la gérance. La répétition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Article 19 : Prolongation - Transformation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute pour la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, pourra, huit jours après la mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associées et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

La société peut se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle peut également se transformer en société civile.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple du capital est suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan est supérieur à cinq millions de francs.

Article 20 : Dissolution et liquidation

Si la société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager d'autres pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 21 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 22 : Pouvoirs

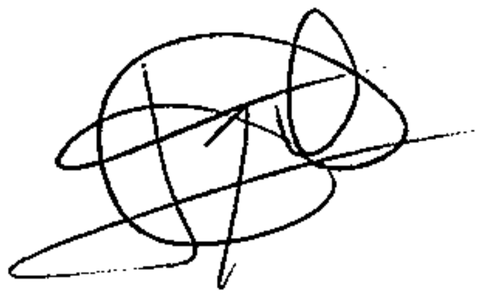
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Statuts à jour au 12 décembre 2006
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Philippe FAYETTE



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE
Le 16/04/2007 Bordereau n°2007/452 Case n°34 Ext 5310
Enregistrement : 375 € Pénalités : 43 €
Total liquidé : quatre cent dix-huit euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

L'Agent des Impôts
Mme Anne BERGER

ABC Cours Particuliers
45, rue Maurice Flandin
69003 LYON

Assemblée Générale du 12 décembre 2006

Objet : augmentation du capital social et transfert du siège social, *mise à jour des statuts*

Le 12 décembre 2006, il a été décidé de transférer le siège social chez Monsieur Nicolas FAYETTE au 16, boulevard Honoré de Balzac – 69100 VILLEURBANNE.

Par ailleurs il a été décidé d'une augmentation du capital social de 7 627,55€ par apport en numéraire de Monsieur Philippe FAYETTE, demeurant chemin de l'église – le bourg – 01090 Montceaux. Cette augmentation de capital s'est faite par création de 500 nouvelles parts sociales numérotées de 501 à 1000 inclus, d'une valeur nominale de 15,25€.

La composition du capital social de 15 250€ est donc désormais la suivante. Il est divisé en 1 000 parts de 15,25€ de valeur nominale, numérotées de 1 à 1000 entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :
- à Monsieur Nicolas FAYETTE, 100 parts, numérotées de 1 à 100 inclus.
- à Monsieur FAYETTE Philippe, 900 parts, numérotées de 101 à 1000 inclus.

Ensemble : 1000 parts.

Les statuts ont été mis à jour ce 12 décembre 2006, suite à l'augmentation de capital et au transfert du siège social.

Nicolas FAYETTE

Philippe FAYETTE

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE
Le 15/01/2007 Bordereau n°2007/51 Case n°36
Enregistrement : 25 € Pénalité
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agente

Acte de cession de parts
Société ABC Cours Particuliers

Le 13 septembre 2006, Philippe FAYETTE, demeurant le bourg – 01090 MONTCEAUX et né le 18 juillet 1969 à Ouezzane –Maroc- a cédé à Nicolas FAYETTE, demeurant 6 rue Omer Louis – 69003 LYON - et né le 2 mars 1974 à Lyon 100 parts de la SARL ABC Cours Particuliers (numérotées de 1 à 100 inclus). Le siège social d'ABC Cours Particuliers est fixé au 45, rue Maurice Flandin – 69003 Lyon et son N° SIRET est le 420289282 00022.

L'évolution du capital social depuis la création est la suivante.
A la création, le capital social était de 7 622€ et était divisé en 500 parts de 15,25€, de valeur nominale, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :
- à Madame FAYETTE Agnès, 250 parts, numérotées de 1 à 250 inclus.
- à Monsieur FAYETTE Philippe, 250 parts, numérotées de 251 à 500 inclus.

Ensemble : 500 parts.

Lors de l'assemblée générale du 15 septembre 2006, Madame Agnès PARDOEN (ex épouse FAYETTE) a confirmé avoir cédé à Monsieur Philippe FAYETTE la totalité de ses parts (numérotées de 1 à 250 inclus) en date du 13 septembre 2006. Ceci dans le cadre de la liquidation de communauté entre les 2 ex-époux. L'acte relatif à cette liquidation a été rédigé par Maître Bourbon, notaire à Lyon 6°, 24 cours Franklin Roosvelt en date du 13 septembre 2006.

Le même jour, 13 septembre 2006, Philippe FAYETTE a cédé 100 parts, comme mentionné dans le 1er paragraphe. La composition du capital social de 7622€ est donc après ces évolutions la suivante. Il est divisé en 500 parts de 15,25€, de valeur nominale, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés de la façon suivante :
- à Monsieur Nicolas FAYETTE, 100 parts, numérotées de 1 à 100 inclus.
- à Monsieur FAYETTE Philippe, 400 parts, numérotées de 101 à 500 inclus.

Ensemble : 500 parts

Ces parts ont été cédées au prix de 18€ soit un montant total pour 100 parts de 1800€.
Le transfert, l'entrée en jouissance et le paiement comptant ont eu lieu ce jour 13 septembre 2006 ce que reconnaissent le vendeur et l'acheteur.

Lyon le 13 septembre 2006

Nicolas FAYETTE

Philippe FAYETTE

989500 01

LB/PA/

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le TREIZE SEPTEMBRE
A LYON (6ème), 24, Cours Franklin Roosevelt, en l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Louis BOURBON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Pierre BRONNERT – Pierre STAGNARA – Louis BOURBON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à LYON (6ème) ,

Avec la participation de Maître DOMINJON Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Didier RASSION – Laurent-Noël DOMINJON et Josette REGAL, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à CHATILLON SUR CHALARONNE, assistant Madame PARDOEN.
A LA REQUETE des personnes ci-après nommées a établi le présent acte contenant :

ENTRE
Monsieur Philippe **FAYETTE** ingénieur, divorcé de Madame Agnès Stéphania **PARDOEN**, demeurant à MONTCEAUX (01090) le Bourg.
Né à OUEZZANE (MAROC), le 18 juillet 1969.

De nationalité française.

D'UNE PART

ET
Madame Agnès Stéphania **PARDOEN** professeur, divorcée de Monsieur Philippe **FAYETTE**, demeurant à NEUVILLE LES DAMES (01400) Bellecour.
Née à NEUILLY-SUR-MARNE (93330), le 23 mars 1971.
De nationalité française.

D'AUTRE PART

ETAT LIQUIDATIF DE COMMUNAUTE APRES DIVORCE

Notaire commis par le Président de la Chambre Départementale des Notaires

Le Notaire soussigné a été commis à l'effet des présentes aux termes d'une lettre du Président de la Chambre Départementale des Notaires en date du 3 octobre 2005 dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ledit Président de la Chambre Départementale des Notaires ayant lui-même été commis, avec pouvoir de délégation, en vertu du jugement de divorce ci-après visé.

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.

LESQUELS ont, par les présentes, procédé amiablement entre eux à la **LIQUIDATION** et au **PARTAGE** des biens dépendant de la communauté ayant existé entre eux dissoute par suite du divorce prononcé en vertu du Jugement ci-après énoncé.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

REGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées à OULLINS (Rhône) le 30 juillet 1994, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

JUGEMENT DE DIVORCE

Le divorce entre les requérants a été prononcé aux termes d'un jugement contradictoire du Tribunal de Grande Instance de LYON, en date du 29 novembre 2004, non suivi de recours ou appel.

Ce divorce fait suite à une assignation à cet effet délivrée à la requête de Madame, le 30 septembre 2003.

Une ordonnance de non-conciliation a été rendue par le même Tribunal, le 1er avril 2003.

Une copie du jugement est annexée aux présentes après mention.

SITUATION PATRIMONIALE

ARTICLE PREMIER

Situation patrimoniale au jour du mariage

Les parties n'étaient propriétaires d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation.

ARTICLE DEUXIEME

Dons, successions et legs recueillis durant le mariage

Pendant leur mariage :

1) Monsieur déclare avoir recueilli dans le succession de son père, Monsieur Michel FAYETTE, décédé le 6 juillet 1995, les biens suivants :

a) une maison sise 65 chemin du Pommier à MEYZIEU (Rhône) : cette maison a été vendue le 28 juillet 1998 suivant acte reçu par Maître MAUVAIS, notaire à MEYZIEU moyennant le prix de 850 000 Francs soit 129581,66 Euros dont le quart revenait à Monsieur FAYETTE, **soit 32 395 Euros.**

b) une maison à usage de cabinet médical sis 65 chemin du Pommier à MEYZIEU (Rhône) : cette maison a été vendue le 7 avril 1999 suivant acte reçu par Maître MAUVAIS, notaire à MEYZIEU moyennant le prix de 300 000 Francs soit 45734,71 Euros dont le quart revenait à Monsieur FAYETTE, **soit 11434 Euros.**

c) des liquidités pour 8125 Francs **soit 1239 Euros,** correspondant au solde lui revenant après la clôture de la succession de son père, les frais de règlement ayant été prélevés sur les actifs successoraux.

d) Par ailleurs Monsieur a reçu en qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-décès, le somme de 200 000 Francs **soit 30490 Euros**.

2) Monsieur déclare avoir reçu de son ancien employeur, la Société USINE VANEL, la somme de 81 700 Francs soit 12455,08 Euros.

Cette somme a été obtenue par Monsieur dans le cadre d'une transaction précédant son départ de l'entreprise.

La Société ayant tenté de licencier Monsieur pour faute grave, ce que ce dernier a contesté.

Afin d'éviter que l'affaire ne soit portée devant le Conseil des Prud'honnes, les parties ont transigé.

Aux termes d'un transaction en date du 24 juillet 1997, les parties ont déclaré renoncer à agir en justice, en échange de quoi :

- Monsieur quittait son emploi de cadre au sein de la société,
- Ladite Société versait à Monsieur la somme de 81 700 Francs.

Qualification de la nature de ladite somme :

D'un commun accord les parties considèrent la somme comme fonds commun à hauteur de 5880Francs.

En effet les indemnités de licenciement, de nature commune s'élève légalement à 1/10ème du dernier salaire mensuel par année d'ancienneté :

-le salaire de Monsieur était de 19600 Francs,
- ce dernier avait 3 ans d'ancienneté,
D'où le calcul suivant : 3/10 x 19600 = 5880 Francs.

D'un commun accord les parties considèrent le surplus de la somme soit 75820 Francs, comme fonds propres.

En effet ladite somme indemnisant un préjudice moral personnel à Monsieur FAYETTE, est propre d'après l'article 1404 du Code Civl.

- Madame déclare qu'elle n'a recueilli aucun bien par donation, succession ou legs.

ARTICLE TROISIEME
Reprises et récompenses

- Reprises en nature par Monsieur
Monsieur déclare n'exercer aucune reprise en nature.

- Reprises en nature par Madame
Madame déclare n'exercer aucune reprise en nature.

- Récompenses dues par la communauté à Monsieur:
La communauté doit récompense à Monsieur de :

1er) emploi des prix de vente de la maison et du cabinet médical de MEYZIEU:

Les parties déclarent que le produit des deux ventes et les sommes reçues par Monsieur FAYETTE, ci-dessus évoquées ont été employées de la façon suivante :

a) ouverture d'un PEA en septembre 1998 au nom de Monsieur :

1er versement : 148 000 Francs soit 22 562 Euros prélevés sur le prix de vente de la maison.

Reste sur la totalité de la quote-part reçue ;
32 395 - 22 562 = 9833 Euros

Une partie de cette somme sera apportée à la SARL ABC, le surplus ayant été encaissé par la communauté (voir infra).

2ème versement : 28000 Francs soit 4269 Euros prélevés sur le prix de vente du cabinet.

Reste sur la totalité de la quote-part reçue ;
11434 – 4269= 7165 Euros

Une partie de cette somme sera apportée à un PEA ouvert au nom de Monsieur et Madame le surplus ayant été encaissé par la communauté (voir infra).

b)ouverture d'un PEA en 2000 au nom de Monsieur et Madame :

1er versement : 17 000 Francs soit 2592 Euros prélevés sur le reliquat du prix de vente du cabinet.

Reste sur la totalité de la quote-part reçue lors de la vente du cabinet ;
11434 – 4269= 7165 – 2592= 4573 Euros

La somme de **4573 Euros** a été encaissée et dépensée par la communauté, il sera due à Monsieur une récompense dudit montant (voir infra).

c) clôture du PEA au nom de Monsieur en octobre 2003 :

Suite à la clôture du PEA au nom de Monsieur, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Les actions ont été virées sur le PEA au nom de Monsieur et Madame, dont la valeur à ce jour est de : **11 500 Euros.**

- les liquidités ont été virées sur un compte ouvert au nom de Monsieur au CREDIT LYONNAIS, d' un solde créditeur à ce jour de **14 368 Euros.**

d) constitution de la SARL ABC en octobre 1998 :

Ladite société a été constituée entre les deux époux, associés à hauteur de moitié chacun du capital social d'un montant de **7622 Euros**.

Financement de l'apport du capital : au moyen d'une partie du reliquat du prix de vente de la maison après versement sur le PEA au nom de Monsieur :

Reste sur la totalité de la quote-part reçue ;
32 395 - 22 562 = 9833 - 7622= 2211 Euros

La somme de **2211 Euros** a été encaissée et dépensée par la communauté, il sera due à Monsieur une récompense dudit montant (voir infra).

e) calcul des récompenses dues à Monsieur FAYETTE après l'emploi des prix de vente de la maison et du cabinet médical de MEYZIEU :

- concernant les actions : la récompense est égale au profit subsistant (article 1469 al 3 C.Civ) soit **11500 Euros.**

- concernant les liquidités virées sur le compte CREDIT LYONNAIS : la récompense est égale à la somme encaissée par la communauté soit **14 368 Euros.**

- concernant la SARL ABC : la récompense est égale au profit subsistant (article 1469 al 3 C.Civ) **soit 7622 Euros**.

- concernant les sommes encaissées par la communauté (application de l'article 1469 Code civil) :

+ Sur le prix de vente de la maison la somme de 2211 Euros a été encaissée et dépensée par la communauté, il sera due à Monsieur une récompense dudit montant soit **2211 Euros** .

+ Sur le prix de vente du cabinet, la somme de 4573 Euros a été encaissée et dépensée par la communauté, il sera due à Monsieur une récompense dudit montant soit : **4573 Euros**

2ème) Liquidités reçues dans la succession de Monsieur Michel FAYETTE encaissées par la communauté :

Monsieur à reçu des liquidités pour 8125 Francs **soit 1239 Euros** cette somme a été encaissée par la communauté.

Récompense : il sera due à Monsieur une récompense dudit montant soit **1239 Euros.**

3ème) Emploi du capital d'assurance-décès reçu par Monsieur en 1996 :

a)acquisition et vente d'un appartement sis 47 rue Flandin à LYON 3ème :

-Les époux FAYETTE ont acquis cet appartement suivant acte reçu par Maître LEUFLEN, notaire à LYON le 23 février 1996, pour la somme de 750 000 Francs, à laquelle il y a lieu d'ajouter les frais d'acquisition d'un montant de 15835 Francs soit une somme à financer de 765 835 Francs.

Sur cette somme, 200 000 Francs ont été financés au moyen du capital d'assurance-décès reçu par Monsieur.

La quote-part de financement propre est donc de 26,12 %.

- Les époux FAYETTE ont vendu cet appartement suivant acte reçu par Maître CHAINE, notaire à LYON le 21 août 2001, pour la somme de 157 022 Euros.

Sur cette somme, 4573 Euros ont été prélevés afin de régler la commission d'agence à la charge du vendeur.

b) acquisition de la maison de Montceaux, ci-après désignée :

-Les époux FAYETTE ont acquis cette maison suivant acte reçu par Maître CHAINE, notaire à LYON le 20 août 2001, pour la somme de 282 031 Euros, dont 152 449 Euros ont été stipulés payable à terme et financés au moyen du prix de vente de l'appartement.

c) calcul des récompenses dues à Monsieur suite à l'emploi du capital d'assurance-décès reçu par Monsieur en 1996 :

- concernant la somme réinvestie dans la maison de MONTCEAUX :

La récompense ne peut être inférieure à la dépense faite lorsque cette dernière était nécessaire, (article 1469 al 2 C.Civ) ce qui est le cas en l'espèce, s'agissant de l'acquisition de la résidence principale de la famille.

La dépense faite s'élève à la somme de **39820 Euros**

D'après le calcul suivant :

+Quote-part de financement propre dans la partie du prix de vente de l'appartement réemployée dans l'acquisition de la maison de MONTCEAUX :

152449 x 26,12%= 39 820 Euros

+ La dépense faite est donc égale à 39 820 Euros.

+ Quote-part de financement propre dans l'acquisition de la Maison :

Prix d'acquisition, soit 282 030 Euros, auquel il y a lieu d'ajouter les frais d'acte, soit 18 294 Euros.

La somme financée était donc de 300 324 Euros dont 39 820 au moyen de fonds propres soit 13,25% de financement propre (100x39820/300324).

+ Produit subsistant :
Valeur actuelle : 299 743,75 x 13,25 %= 39716 Euros

Le profit subsistant est donc de 39716 Eurossoit une somme inférieure à la dépense faite de 39 820 Euros.

Conformément à ce qui a été dit ci-dessus, la récompense due par le communauté ne peut être inférieure à la dépense faite soit **39820 Euros.**

- concernant le paiement de la commission d'agence :
La somme de **4573 Euros** a été dépensée par la communauté pour le paiement de la commission d'agence, il sera due à Monsieur une récompense égale à la proportion de financement propre dans l'acquisition de l'appartement, soit **1194 Euros,**

D'après le calcul suivant : 4573 x 26,12% = **1194 Euros**

4ème) Emploi de l'indemnité transactionnelle reçue par Monsieur :

Suivant transaction en date du 24 juillet 1997, Monsieur FAYETTE, a reçu de la Société USINE VANEL, la somme de 81 700 Francs.

Comme il a été dit ci-dessus, les parties conviennent que sur cette somme, celle de 75 820 Francs avait la qualité de fonds propres (article 1404 du Code Civil).

- Acquisition d'une résidence secondaire :
Cette somme a été immédiatement employée dans l'acquisition d'une résidence secondaire sise à LOMPNIEU (Ain).

- La somme à financer s'élevait à 130 000 Francs dont 117 000 francs de prix d'acquisition, le surplus correspondant aux frais.

- Quote-part de financement propre : 75 820 x 100/130000= 58%

-Revente de la résidence secondaire et calcul de la récompense due à Monsieur :

La maison a été revendue en 2004 moyennant le prix net vendeur de 34 500 Euros.

-Le produit subsistant s'élève à 20 010 Euros d'après le calcul suivant :
34 500 x 58%= 20 010 Euros .

En application de l'article 1469 alinéa 3 du Code Civil, la récompense est égale au profit subsistant, soit la somme de **20 010 Euros**

4ème) Récapitulatif des récompenses dues à Monsieur :

Le montant des récompenses dues par la communauté
à Monsieur, s'élève à la somme de toutes les récompenses :

- concernant les actions :
11500 Euros.
- concernant les liquidités virées sur le compte CREDIT LYONNAIS :
14 368 Euros.
- concernant la SARL ABC :
7622 Euros.
- concernant les sommes encaissées par la communauté :
+ Sur le prix de vente de la maison :
2211 Euros .
+ Sur le prix de vente du cabinet :
4573 Euros.

+Liquidités reçues dans la succession de Monsieur Michel FAYETTE :
1239 Euros

- concernant le paiement de la commission d'agence suite à la vente de l'appartement de la rue Flandin :

1194 Euros

- concernant la somme réinvestie dans la maison de MONTCEAUX :

39820 Euros

-Emploi de l'indemnité transactionnelle :

20 010 Euros

CENT DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS, ci 102.537,00 EUR

ARTICLE QUATRIEME
Assurance vie

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire.

Monsieur et Madame déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Ils ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

ARTICLE CINQUIEME
Dommage corporel ou moral

Chacune des parties déclare ne devoir d'indemnisation à quiconque au titre d'un dommage corporel ou moral à l'exception de ce qui est dit ci-dessus.

ARTICLE SIXIEME
Absence de biens acquis pendant la procédure de divorce

Les parties déclarent n'avoir pas acquis, pendant la procédure de divorce, de biens autres que ceux à leur usage personnel dont ils n'entendent pas, d'un commun accord, rapporter aux présentes le détail ni les modalités de règlement, en faisant chacun leur affaire personnelle, ces acquisitions ayant eu lieu postérieurement à la date fixée par les parties pour la dissolution de leur communauté dans leurs rapports réciproques.

ACTIF DE COMMUNAUTE

ARTICLE 1
Désignation

A MONTCEAUX (AIN) 01140 Le Bourg,

Une maison à usage d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, dépendances attenantes et terrain autour

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	317	Montceaux Village	00ha 08a 00ca
A	551	Montceaux Village	00ha 03a 50ca
A	552	Montceaux Village	00ha 00a 12ca
		Total surface :	**00ha 11a 62ca**

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHAINE, Notaire à LYON le 20 août 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TREVOUX, le 17 octobre 2001 volume 2001P, numéro 5041.

Evalué à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS, (299743,75 EUR).

ARTICLE 2

Véhicule automobile

Au moment de la jouissance divise, les parties étaient également propriétaires d'une voiture automobile CITROEN Xantia Millésime de 1996, évaluée à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR).

ARTICLE 3

Société à Responsabilité Limité dénommée ABC COURS PARTICULIER

La totalité des parts d'une Société à Responsabilité Limité dénommée ABC COURS PARTICULIER, immatriculée au RCS de LYON sous le n° 420 289 282 pour une valeur de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622,00 EUR).

ARTICLE 4

Un plan d'Epargne en Actions

Un plan d'Epargne en Actions ouvert au nom de Monsieur et Madame FAYETTE auprès d'ING DIRECT sous le n° 00000126186 pour un montant de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (11.500,00 EUR).

ARTICLE 5

Un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS

Un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS au nom de Monsieur FAYETTE pour un montant de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT EUROS (14.368,00 EUR).

ARTICLE 6

Mobilier meublant la maison de MONTCEAUX

Les parties déclarent qu'elles ont acquis au cours de leur mariage leur mobilier.

Ledit mobilier évalué forfaitairement à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR).

PASSIF DE COMMUNAUTE

ARTICLE 7

Prêt consenti par LA BANQUE POPULAIRE

Prêt sous seings privés N°3004026

Les requérants déclarent qu'il reste dû en capital sur ce prêt à la date de la jouissance divise la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTS (96367,44 EUR)

ARTICLE 8

Prêt consenti par LA CASDEN

Prêt sous seings privés N°9100247

Les requérants déclarent qu'il reste dû en capital sur ce prêt à la date de la jouissance divise la somme de TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS ET CINQUANTE CENTS (3836,50 EUR),

ARTICLE 9

Prêt consenti par LA CILAV

Prêt sous seings privés N°004574401

Les requérants déclarent qu'il reste dû en capital sur ce prêt à la date de la jouissance divise la somme de QUATRE MILLE QUATRE-VINGT EUROS et QUATRE-VINGT DEUX CENTS(4080,82 EUR),

PERIODE POST-COMMUNAUTAIRE

Assignation en divorce -

Dans les rapports entre les ex-époux, la communauté est réputée dissoute depuis le jour de l'assignation en divorce.

Le compte d'administration pour la période post-communautaire s'établi comme suit :

-Compte d'administration de Monsieur

1)Dépenses : remboursement des prêts :

a)remboursement d'un prêt à taux 0% consenti par le CREDIT LYONNAIS, n° 10010646126543GZ, utilisé au financement de l'appartement de la rue Flandin, entre juillet 2004 et février 2005 2.541,00 EUR

b) remboursement des prêts sus analysés de décembre 2004 à juillet 2006 :

Montant de mensualités :
- prêt Banque populaire :1046,18€
- prêt CASDEN : 161,80€
- prêt CILAV : 68,44€
Total : 1276,42€

Nombre de mensualités : 20

Montant des remboursements : 25528,40 EUR

Total des dépenses **28069,40 EUR**

2) Jouissance de la résidence principale :

a) Pendant la procédure de divorce :

Il a été prévu dans l'ordonnance du Juge aux affaires familiales rendue le 1er juillet 2004 que Monsieur aurait la jouissance gratuite de la résidence familiale à charge pour lui de rembourser la totalité des prêts ayant servi à cette acquisition.

Ce dernier ne pouvant solliciter ultérieurement de récompense à la communauté.

En contrepartie ce dernier ne versera aucune indemnité d'occupation.

b) Pendant la période post-communautaire, à partir de la date du jugement de divorce soit le 29 novembre 2004, Jusqu' à la date de jouissance divise soit le 1er août 2006 :

Monsieur a occupé la maison de MONTCEAU, il doit donc à l'indivision post-communautaire une indemnité d'occupation évaluée à 1025 EUROS par mois.

Monsieur ayant occupé la maison durant 20 mois sans avoir réglé aucune somme pour cette occupation, il doit une indemnité d'occupation d'un montant de VINGT MILLE CINQ CENT EUROS (20500,00 EUROS) d'après le calcul suivant :

20x 1025= 20500

c) Balance :

-sommes dues à Monsieur :

Montant total des dépenses : 28069,40 EUR

- sommes dus par Monsieur : 20500,00 EUR

- après compensation, reste dû à Monsieur : 7569,40 EUR

REVOCATION DES DONATIONS ENTRE EPOUX AVANTAGES MATRIMONIAUX ET LIBERALITES

En ce qui concerne les donations au dernier vivant qui ont pu être établies entre les époux, ceux-ci, d'un commun accord, déclarent les révoquer purement et simplement, ainsi que tous avantages matrimoniaux ne prenant effet qu'à la dissolution du régime matrimonial et libéralités de biens à venir consentis le cas échéant.

Cette révocation prend en tout état de cause effet à compter de ce jour.

JOUISSANCE DIVISE

Les parties conviennent que, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code Civil, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution de la communauté sera reporté au 30 septembre 2003, date de l'assignation en divorce.

Les parties conviennent, en outre, de fixer la jouissance divise au 1er août 2006.

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

Cette liquidation est divisée en **QUATRE OPERATIONS** comprenant :

PREMIERE OPERATION	**Etablissement MASSES ACTIVE et PASSIVE de communauté**
DEUXIEME OPERATION	**Détermination des droits des parties - passif à acquitter.**
TROISIEME OPERATION	**Attributions - affectation à l'acquit du passif**
QUATRIEME OPERATION	**Conditions du partage**

PREMIERE OPERATION
ETABLISSEMENT DES MASSES ACTIVE ET PASSIVE

A/ MASSE ACTIVE

Les requérants déclarent que la masse active de communauté à partager comprend :

ARTICLE 1

Le bien situé à MONTCEAUX (AIN) Le Bourg

Evalué à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS, ci 299.743,75 EUR

ARTICLE 2

Le véhicule automobile CITROEN Xantia Millésime de 1996.
Evalué à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 1.500,00 EUR

ARTICLE 3

La totalité des parts d'une Société à Responsabilité Limité dénommée ABC COURS PARTICULIER

D'une valeur de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS, ci 7.622,00 EUR

ARTICLE 4

Un plan d'Epargne en Actions
D'une valeur de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 11.500,00 EUR

ARTICLE 5

Un compte ouvert au CREDIT LYONNAIS
D'une valeur de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT EUROS, ci 14.368,00 EUR

ARTICLE 6

Les meubles meublants la maison sise à MONTCEAUX
Evalués à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 1.500,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE DE COMMUNAUTE :
TROIS CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS, ci **336.233,75 EUR**

B/ MASSE PASSIVE

Les requérants déclarent que la masse passive de communauté à partager comprend :

Le montant en capital du solde du prêt consenti par LA BANQUE POPULAIRE, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant au jour de la jouissance divise, à la somme QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTS, ci 96367,44 EUR

Le montant en capital du solde du prêt consenti par LA CASDEN, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant au jour de la jouissance divise, à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS ET CINQUANTE CENTS, ci 3836,50 EUR

Le montant en capital du solde du prêt consenti par LA CILAV, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant au jour de la jouissance divise, à la somme de QUATRE MILLE QUATRE-VINGT EUROS et QUATRE-VINGT DEUX CENTS, ci 4080,82 EUR

- La balance du compte d'administration de Monsieur, après compensation, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUARANTE CENTS 7569,40 EUR

Le montant des récompenses dues par la communauté à Monsieur, soit :
CENT DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS, ci 102.537,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE PASSIVE DE COMMUNAUTE :

DEUX CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET SEIZE CENTS , ci **214.391,16 EUR**

BALANCE

- La masse active de communauté s'élève à la somme de TROIS CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS, ci 336.233,75 EUR

- La masse passive de communauté s'élève à la somme de DEUX CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET SEIZE CENTS , ci 214.391,16 EUR

Il en résulte un ACTIF NET DE COMMUNAUTE A PARTAGER DE :

CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTS, ci 121 842,60 EUR

DEUXIEME OPERATION
DETERMINATION des DROITS des PARTIES

Monsieur a droit :
- A LA MOITIE DE L'ACTIF NET DE COMMUNAUTE,
soit la somme de SOIXANTE MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS ET TRENTE CENTS , ci 60 921,30 EUR

Le montant des récompenses dues par la communauté à Monsieur, soit :
CENT DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS, ci 102.537,00 EUR

Le montant de la balance du compte d'administration dû à Monsieur :
SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET QUARANTE CENTS, ci 7569,40 EUR

Soit CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE VINGT SEPT EUROS, ET SOIXANTE-DIX CENTS, ci **171027,70 EUR**

Madame a droit :
- A LA MOITIE DE L'ACTIF NET DE COMMUNAUTE,
soit la somme de SOIXANTE MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS ET TRENTE CENTS , ci 60921,30 EUR

TROISIEME OPERATION
ATTRIBUTIONS

A -Monsieur
Pour fournir à Monsieur le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'il accepte :

BIENS ATTRIBUES	VALEUR
A MONTCEAUX (AIN) 01140 Le Bourg, Une maison à usage d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, dépendances attenantes et terrain autour, ci-dessus désigné sous l'article 1.	299 743,75 EUR
La totalité des parts de la SARL abc Cours particuliers ci-dessus désigné sous l'article 3.	7.622,00 EUR
Le mobilier meublant la maison de MONTCEAUX ci-dessus désigné sous l'article 6.	1.500,00 EUR
Le PEA ouvert auprès d'ING DIRECT ci-dessus désigné sous l'article 4.	11.500,00 EUR
Le compte ouvert auprès du CREDIT LYONNAIS	14.368,00 EUR
TOTAL	334 733,75 EUR

A CHARGE PAR LUI REGLER :

PASSIF SUPPORTE	MONTANT
Le montant en capital et intérêts du solde du prêt consenti par LA BANQUE POPULAIRE	96367,44EUR
Le montant en capital et intérêts du solde du prêt consenti par LA CASDEN	3836,50 EUR
Le montant en capital et intérêts du solde du prêt consenti par	4080,82 EUR

LA CILAV	
TOTAL	104284,76 EUR

La soulte due par lui d'un montant de CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS ET TRENTE CENTS, ci 59 421,30 EUR

EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :
soit **CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTS, ci** **171027,70 EUR**

B -Madame

Pour fournir à Madame le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

BIENS ATTRIBUES	VALEUR
Le véhicule CITROEN Xantia	1.500,00 EUR
TOTAL	1.500,00 EUR

Une soulte à recevoir de Monsieur d'un montant de CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS ET TRENTE CENTS, ci 59 421,30 EUR

EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :
soit de SOIXANTE MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS ET TRENTE CENTS , ci **60921,30 EUR**

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de **CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS ET TRENTE CENTS, (59 421,30 EUR)**, formant le montant de la soulte a été payée comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné par Monsieur, ce que Madame reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

QUATRIEME OPERATION
CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les co-partageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ - Chacun des co-partageants fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de chose lui appartenant en toute propriété, et il aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise,

2°/ - Chacun des co-partageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et il profitera de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre,

3°/ - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature grevant les biens qui lui sont attribués.

4°/ - Chacun des co-partageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions pouvant exister, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore, pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement,

5°/ - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise tous abonnements, s'ils existent, pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances contre l'incendie, si elles existent, concernant les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, et devra maintenir lesdites assurances, en acquitter les primes et cotisations.

PRISE EN CHARGE DU OU DES PRETS PAR MONSIEUR

En ce qui concerne la prise en charge exclusive par Monsieur du solde des prêts dus à la BANQUE POPULAIRE, la CASDEN, la CILAV, sus-analysé dans le paragraphe "Attributions", celui-ci s'oblige à acquitter les échéances ainsi que toutes sommes pouvant être dues à la BANQUE POPULAIRE, la CASDEN, la CILAV au titre de ce prêt, et à satisfaire aux conditions stipulées, le tout de manière que Madame ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

Monsieur s'oblige également à faire face seul et sans recours contre Madame au paiement des indemnités qui seraient réclamées par ladite banque dans le cas où il jugerait à propos de rembourser, par anticipation, aux époques prévues.

En tant que de besoin, Madame subroge Monsieur à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

Délégation imparfaite

Etant ici observé que l'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre les époux, il est inopposable au prêteur qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre de Monsieur et de Madame.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de ce que, en cas de défaillance de la part de la partie ayant pris la charge du prêt l'autre partie pourra donc être immédiatement poursuivie en règlement de la totalité des sommes dues sans qu'il lui soit possible de remettre en cause l'économie des présentes, sauf à exercer tous recours à l'encontre du défaillant après s'être acquitté de la dette.

PRIVILEGE DE COPARTAGEANT

Monsieur, pour garantir Madame de l'exécution de son engagement de faire face, seule, au remboursement des soldes des prêts dus, soit la somme de **CENT QUATRE MILLE DEUX CENTS QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTS (104284,76 EUR) outre intérêts des prêts et accessoires**, affecte par privilège de co-partageant expressément réservé conformément aux dispositions de l'article 2103-3° du Code Civil, l'immeuble qui lui est attribué aux termes du présent acte.

L'inscription à prendre, en vertu des présentes, viendra en 1er rang, jusqu'au 28 juin 2017, date correspondant à la dernière échéance du prêt BANQUE POPULAIRE, dont la durée est la plus longue, majorée d' un an.

Ladite inscription sera prise sera prise conformément aux dispositions de l'article 2109 du Code Civil dans les deux mois des présentes, et ce pour sûreté de la somme de CENT QUATRE MILLE DEUX CENTS QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTS (104284,76 EUR) outre intérêts des prêts et accessoires, représentant le solde des prêts dus analysés au paragraphe passif de communauté.

En cas de décès de Monsieur avant complète libération vis à vis de son prêteur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution des engagements résultant des présentes, et les frais de signification à faire auxdits héritiers et représentants seront à leur charge.

Par ailleurs, Madame donne tous pouvoirs et autorisations nécessaires aux Organismes de crédit pour recevoir, sur simples quittances, directement de Monsieur et hors sa présence et sans son concours, le montant, en principal, intérêts et accessoires, des sommes déléguées et pour faire mainlevée avec ou sans paiement, avec désistement de tous droits de privilège, d'hypothèque et d'action résolutoire et consentir la radiation de l'inscription qui sera prise lors de la publication des présentes, en vertu du présent paragraphe.

Toutes décharges nécessaires sont, dès à présent, consenties à cet effet, à Monsieur le Conservateur des Hypothèques qui opérera, le moment venu, la radiation de cette inscription.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit **BIEN** dépendait de la communauté FAYETTE-PARDOEN, au moyen de l'acquisition faite de :

Monsieur Sylvain Julien Jean-François SENET et Madame Sandrine Marie Jeanne PRAYER, son épouse, demeurant ensemble à MONTCEAUX

Nés savoir :

Monsieur SENET, à AULNAY SOUS BOIS (93600), le 16 avril 1967,

Madame SENET, à VALENCE (26000), le 19 mai 1967.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ALLOGNY (18110), le 20 juin 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Suivant acte reçu par Maître CHAINE Notaire à LYON, le 20 août 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE TRENTE EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTS (283 030,68 EUR) payé comptant et quittancé dans l'acte à hauteur de 129 581,66 Euros et stipulé payable à terme pour le surplus au plus tard le 27 août 2001, le tout intégralement payé depuis .

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TREVOUX, le 17 octobre 2001 volume 2001P, numéro 5041.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été présenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, la communauté d'entre les parties et le compte d'administration et d'indivision post-communautaire, se trouvent liquidés et partagés et chacune d'elles se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre époux nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent également à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1382 du Code Civil.

AVERTISSEMENT

Le Notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état-civil marque, conformément aux dispositions de l'article 262 du Code Civil, la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par un époux, même après l'assignation en divorce, restent le gage des créanciers de la communauté sauf si ces derniers ont connaissance de celle-ci ou sauf déclaration de remploi.

FORMALITES

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent dans les délais de droit, où seront perçus les droits.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit réduit de 1%, le présent état liquidatif étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code Général des Impôts.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de **CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE CENTS, (121 842,60 EUR),**
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de **CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTE DEUX CENTS (5851,32 EUR)** figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer ;
- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de **CENT QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET VINGT HUIT CENTS (115991,28 EUR)** .

Calcul des droits

115991,28 x 1,10 %= 1275,90 Euros.

AVERTISSEMENT

Le Notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code Général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement et de timbre.

Il précise également aux dites parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

Déclarations sur l'aide juridictionnelle

Monsieur déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Madame déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Absence de dispense de droits d'enregistrement et de timbre

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement et de timbre.

DECLARATIONS GENERALES

I - Sur l'état-civil et la capacité des parties :

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes et qu'elles sont de nationalité française.
- Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre-disposition des biens objet du présent acte par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, placement sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou toute autre lésion.

II - Sur la situation juridique des biens :

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

FRAIS

Tous les frais des présentes évalués, sauf compte définitif après formalités, à la somme de **CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET TRENTE DEUX CENTS (5851,32 EUR)**, seront supportés par Monsieur et Madame, dans la proportion de moitié chacun, ainsi qu'ils s'y obligent solidairement.

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques de TREVOUX.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs, à tout Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'effectuer le dépôt du jugement, de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités, ainsi que le cas échéant de prendre toute inscription requise en vertu des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées,
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte ci-dessus.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que le présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE sur dix-huit pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 18 pages
Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

